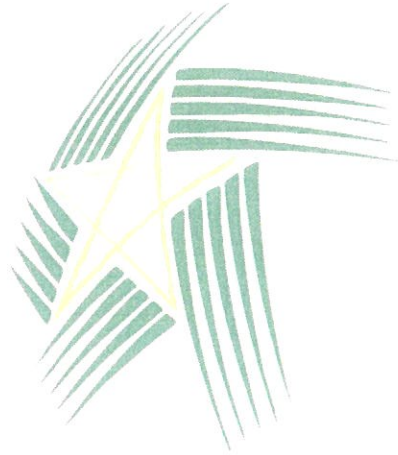


المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ

الهيئة الوطنية للنزاهة
والوقاية من الرشوة ومحاربتها

INPPLC

ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ



APPEL D'OFFRES OUVERT A MAJORATION
N° 12/2026

REGLEMENT DE CONSULTATION

**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE
L'INSTANCE NATIONALE DE LA PROBITE, DE LA PREVENTION ET DE LA
LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (INPPLC), en lot unique**

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert à majoration (séance publique) conformément aux dispositions de l'article 8, de l'alinéa 1, paragraphe 1 de l'article 19 et de l'alinéa a), paragraphe 3 de l'article 20 du règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption, tel qu'il a été modifié et complété.

Sommaire :

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION	3
Article 2 - MAITRE D'OUVRAGE	3
Article 3 - CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	3
Article 4 - MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
Article 5 - RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
Article 6- DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS	4
Article 7 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
Article 8 - LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS	5
Article 9 - OFFRE FINANCIÈRE	7
Article 10 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS	7
Article 11 - DÉPÔT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS.....	8
Article 12 - OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUSSIONNAIRES	8
Article 13 - CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES	8
Article 14 - VISITE DES LIEUX	9
Article 15 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	9
Article 16 - PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE.....	10
Article 17 - MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	10
Article 18 - LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES	10
Article 19 - RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT	10

Article 1 -OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ayant pour objet : **Prestations d'entretien et de nettoyage des locaux de l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC), en lot unique.**

Article 2 - MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC), représentée par son Président.

Article 3 - CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

1. Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
2. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le modèle de l'acte d'engagement ;
4. Le modèle du bordereau des prix – détail estimatif ;
5. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
6. Le présent règlement de consultation.

Article 4 - MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 paragraphe 7 du règlement précité, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept (7) jours avant la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 23 du règlement précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 4 du paragraphe I-2 de l'article 23 du règlement précité doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y sont apportées ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans l'un des cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans respecter le délai de sept (7) jours visé ci-dessus ;
- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;



- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;

Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire.

Article 5 - RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) ou du site web de l'INPPLC (<http://www.inpplc.ma/>).

Article 6 - DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout autre moyen pouvant donner date certaine de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçu, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes formes aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent potentiel dans le portail des marchés publics et dans le site web de l'INSTANCE.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

Article 7 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des prestations, objet du présent appel d'offres ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet de l'appel d'offres.

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes qui sont en liquidation judiciaire ;
- Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes qui ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 150 du règlement précité.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres ;

- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 148 du règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

Article 8 - LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement précité, chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique comme suit :

A- Le dossier administratif comprenant :

I. Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique ou d'un auto-entrepreneur agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de ladite société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
2. La déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 29 du Règlement fixant les règles et les modes de passation des marchés de l'INPPLC ;
3. Le cautionnement provisoire constitué par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté de la Ministre des Finances n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics : la constitution et la restitution des garanties pécuniaires s'effectuent par voie électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics ;

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes prévues au niveau de l'article 148 du règlement précité.

4. Pour le groupement, la convention constitutive du groupement, prévu à l'article 148 du Règlement précité ou sa copie certifiée conforme.
5. Cette convention doit indiquer notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et le cas échéant, la répartition des prestations, conformément à l'article 148 du Règlement précité.
6. **Lorsque le concurrent est un établissement public**, il doit fournir, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues aux 2) et 3) de l'alinéa 1 du I-A du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.
7. **Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives**, il doit fournir, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues aux 1), 2) et 3) de l'alinéa 1 du A-I du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

8. **Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir**, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux 2) et 3) de l'alinéa 1) du I-A du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

II. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du Règlement précité :

- a. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du Règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c. Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (**modèle 9**) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- d. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes a, b et c ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

e. Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

- a. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties mentionnées à l'article 27 du Règlement précité.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;
- b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 27 du Règlement précité.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

f. Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

- a. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties mentionnées à l'article 27 du Règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production au maître d'ouvrage de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

B- Un dossier technique comprenant :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;
2. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les Maîtres d'Ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations similaires à l'objet du présent appel d'offres. Chaque attestation précise notamment **la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.**

Article 9 - OFFRE FINANCIÈRE

Conformément à l'article 30 du Règlement fixant les règles et les formes de passation des marchés de l'INPPLC, l'offre financière comprend :

- a. **L'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire selon le modèle joint au présent dossier d'appel d'offres.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte de la majoration éventuel.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 148 du Règlement précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b. **Le bordereau des prix-détail estimatif** dont le modèle est établi par le Maître d'Ouvrage et figure dans le présent dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix –détail estimatif doivent être libellé en chiffres.

Le montant total du bordereau des prix-détail estimatif doit être libellé en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix –détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Article 10 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Le dossier présenté par chaque concurrent doit contenir 02 enveloppes électroniques :

- a. La première enveloppe contient, outre les pièces du dossier administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « *lu et accepté* » par le concurrent ou son représentant dûment habilité ;
- b. La deuxième enveloppe contient l'offre financière.

Conformément à l'article 12 du Chapitre 4 de l'arrêté du MEF n° 1692-23 du 4 hij 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, les pièces produites par le concurrent sont insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique le concernant.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter.

NB : Sous peine d'élimination, toute pièce déposée sur le portail doit être signée séparément (pièce par pièce) par le certificat de signature électronique.

Article 11 - DÉPÔT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 135 du Règlement précité et de l'arrêté n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, les plis doivent être envoyés par voie électronique via le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Tout pli déposé électroniquement peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions que le dépôt des plis initiaux.

Article 12 - OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

La séance d'ouverture des plis se tient au lieu, jour et heure prévus au niveau de l'avis de l'appel d'offres. L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 39, 42, 43, 44, 136 du Règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC et du chapitre 04 de l'arrêté n° 1692-23 du 23/06/2023 précité.

Article 13 - CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Phase 1 : Analyse des dossiers administratif et technique

Au cours de cette phase seront examinées les pièces contenues dans les dossiers administratifs et techniques.

Toutefois, seuls seront admis :

- 1.** Les concurrents qui présentant au moins **deux attestations** de référence relative à des prestations de même nature que l'objet du présent appel d'offres.

N.B :

- Les attestations de références présentées par un concurrent et ayant le même objet et /ou portant le même numéro de marché seront considérées comme étant une seule attestation de références ;
- Les attestations de références présentées par un concurrent et ne présentant pas, l'un des éléments ci-dessous ne seront pas admises :
 - La nature des prestations (prestations de nettoyage des bâtiments administratifs) ;
 - Le montant des prestations ;
 - L'année de réalisation ;
 - Le nom et la qualité du signataire ;
 - L'appréciation du signataire ;
- Les attestations présentées par un concurrent et où il n'est pas précisé **CLAIREMENT** que le montant correspond au montant annuel, ne seront pas admises.

Phase 2 : Analyse des offres financière

L'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis, à l'issue de la phase 1.
Les offres seront examinées conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 du Règlement précité.
La commission retient le critère prix pour l'attribution du marché.
Sera écartée, toute offre financière qui :

1- propose un taux de majoration nul ;

2- Propose un taux de majoration qui n'est pas arrêté au deuxième chiffre après la virgule au plus.

Le marché sera attribué au concurrent, dont l'offre la mieux-disante qui s'entend du taux de majoration proposé le plus faible appliqué à l'estimation des prestations établies par le maître d'ouvrage, sous-réserve des dispositions du a) du paragraphe 3 de l'article 20 du règlement des marchés de l'INPPLC.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission, pour départager les concurrents peut demander à ceux-ci, par écrit, de présenter de nouvelles offres.

Si les intéressés se refusent de faire de nouvelles offres à des prix inférieurs, ou si les réductions offertes sont encore égales, il est procédé à un tirage au sort pour désigner le concurrent à retenir.

Phase 3 : Analyse du complément du dossier administratif

Le concurrent retenu à l'issue de la phase n°2 est invité à produire un complément de son dossier administratif ainsi que les pièces prévues par l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1502-23 du 24 kaada 1444 (13 juin 2023).

Après examen des pièces et de la réponse reçue, la commission décide :

- a. soit de proposer au maître d'ouvrage de retenir l'offre du concurrent concerné s'il satisfait les observations qui lui sont demandées ;
- b. soit d'écarter le concurrent concerné et inviter dans les mêmes conditions fixées ci-dessus, le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examiner les pièces et la réponse reçus jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.

Article 14 - VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux sera organisée conformément à l'article 26 du règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC.

Il sera dressé un procès-verbal de la visite des lieux qui mentionnera les demandes d'éclaircissements et les réponses formulées aux concurrents concernés.

Ledit procès-verbal sera publié dans le portail des marchés publics et sur le portail web de l'Instance communiqué par lettre transmise par tout moyen de pouvant donner date certaine, à l'ensemble des concurrents ainsi qu'aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les concurrents qui n'auront pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la réunion ou de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur sera communiqué ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.

Article 15 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception

adressée au maître d'ouvrage, avant la date fixée par ce dernier, resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 16 - PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Lorsque les concurrents non installés au Maroc participent aux marchés de travaux, de fournitures et aux marchés de services, une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc, sous réserve du respect des engagements pris dans le cadre d'accords internationaux dûment ratifiés par le Royaume du Maroc.

Dans ces conditions, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au groupement, lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent.

Article 17 - MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions du point 5 de l'alinéa 2 de l'article 21 du Règlement précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible.

Pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

Article 18 - LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française ou arabe.

Article 19 - RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre via le portail des marchés publics conformément à l'arrêté n° 1692 23 du 23/06/2023 dans un délai qui ne peut dépasser trois (03) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai et selon les mêmes modalités, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction.

Les éléments ayant été à l'origine de l'écartement des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq (05) ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui sont restitués aux concurrents éliminés dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la date d'envoi de la lettre visée à l'alinéa 1 du présent article.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnités si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT A MAJORATION N° 12/2026

Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption

Objet : Prestations d'entretien et de nettoyage des locaux de l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC), en lot unique.

<p style="text-align: center;">Elaboré par</p>  <p>Cheffe de Service Achats & Moyens Général Amina BENDAMOU</p> 	<p style="text-align: center;">Vérifié par</p>  <p>Chef de Département Budget et Ressources Financières Moulay Abdellah OUMAH</p> 
<p style="text-align: center;">Maître d'ouvrage</p>  <p>Pour le Président et Par Délégation Secrétaire Général Ahmed LAAMOUR</p> 	<p style="text-align: center;"><u>Signature du concurrent</u> (Nom, Prénom et Qualité du signataire avec la mention manuscrite « Lu et accepté »)</p>